

Rhodésie du Sud serait un acte de rébellion et toute mesure en vue d'y donner effet serait un acte de trahison,

1. *Condamne* toute tentative de la part des autorités rhodésiennes de saisir l'indépendance par des moyens illégaux afin de perpétuer le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud;

2. *Déclare* que la perpétuation d'un tel gouvernement de la minorité serait incompatible avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Prie* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et tous les Etats Membres de n'accepter aucune déclaration d'indépendance pour la Rhodésie du Sud de la part des autorités actuelles, qui serait dans l'intérêt exclusif de la minorité, et de ne reconnaître aucune des autorités qui prétendraient être établies en vertu de ladite déclaration;

4. *Invite* le Royaume-Uni à mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et, au cas où une telle déclaration serait faite, à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à cette rébellion, en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement représentatif conformément aux aspirations de la majorité de la population;

5. *Décide* de poursuivre de façon continue et urgente pendant la vingtième session l'examen de la question de la Rhodésie du Sud et d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

1357^e séance plénière,
12 octobre 1965.

2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Avant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2012 (XX) du 12 octobre 1965, les résolutions adoptées par le Comité spécial le 22 avril 1965² et le 28 mai 1965³ et la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965,

Considérant que la Puissance administrante n'a pas appliqué lesdites résolutions et qu'aucun progrès constitutionnel n'a été réalisé,

Notant que la coopération intensifiée entre les autorités de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud et du Portugal a pour objet de perpétuer la domination raciste minoritaire en Afrique méridionale et constitue une menace à la liberté, à la paix et à la sécurité en Afrique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. III; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III.

² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III, par. 292.

³ *Ibid.*, par. 513.

Notant avec une profonde inquiétude l'intention manifeste des autorités actuelles de Rhodésie du Sud de proclamer unilatéralement l'indépendance, ce qui continuerait le déni à la majorité africaine de ses droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance,

Profondément inquiète de la situation explosive qui règne en Rhodésie du Sud,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Avertit solennellement* les autorités actuelles de Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, que les Nations Unies s'opposent à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes;

4. *Condamne* la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. *Condamne* tout appui ou toute assistance prêtés par tout Etat au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

7. *Prie* la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus politiques et personnes assignées à résidence;

b) Abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;

c) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

8. *Prie une fois encore* le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir à une déclaration unilatérale d'indépendance et, en tout état de cause, pour qu'ils ne reconnaissent aucun gouvernement de la Rhodésie du Sud qui ne serait pas représentatif de la majorité du peuple;

10. *Prie* tous les Etats d'apporter leur aide morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il poursuit pour la liberté et l'indépendance;

11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à employer tous les moyens nécessaires, y compris la force armée, pour appliquer les paragraphes 7 et 8 ci-dessus,

12. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud, y compris la menace de sabotage économique contre les États africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud;

13. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et décide de transmettre au Conseil les résolutions et les comptes rendus de la vingtième session de l'Assemblée générale sur cette question;

14. *Décide* de suivre de façon urgente et continue la question de la Rhodésie du Sud.

1368^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2023 (XX). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden⁴ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964⁵, 11 mai 1964⁶ et 17 mai 1965⁷,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

2. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964, 11 mai 1964 et 17 mai 1965;

3. *Déplore* le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Déplore en outre* les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et fait appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du

régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Estime* que le maintien des bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases;

7. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre le peuple du territoire;

8. *Demande instamment* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Levée de l'état d'urgence;

b) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

c) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;

d) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

9. *Réaffirme* les paragraphes 6 à 11 de sa résolution 1949 (XVIII) et invite instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement;

10. *Adresse un appel* à tous les États Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

11. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

14. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

15. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour.

1386^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Considérant la situation explosive créée en Rhodésie du Sud à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance,

Prenant acte des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI.

⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI, par. 166.

⁶ *Ibid.*, par. 202.

⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI, par. 300.